



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 28594

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les antennes relais de téléphonie mobile, dont l'implantation, principalement sur les toits des bâtiments situés en agglomération, soulève l'inquiétude croissante de nos concitoyens. Depuis le décret paru au Journal officiel du 3 mai dernier, qui fixe les limites maximales autorisées des ondes électromagnétiques, des études continuent d'être commanditées par son ministère de la santé, comme celle confiée à l'Agence de veille sanitaire, pour tenter de déterminer les effets réels de ces champs électromagnétiques sur la santé publique. Il apparaît que les conclusions scientifiques semblent parfois contradictoires et n'apportent pas, à ce jour, de garantie suffisante quant au caractère inoffensif sur l'être humain d'une exposition prolongée à ces champs magnétiques. Les maires sont aujourd'hui confrontés à de véritables dilemmes et, lorsqu'ils invoquent le principe de précaution pour s'opposer à l'installation d'antennes relais dans leur agglomération, ils se heurtent aux décisions des tribunaux qui, à l'appui des arrêts du Conseil d'État, donnent raison aux opérateurs de téléphonie mobile, au nom du respect de la libre entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour favoriser l'information la plus complète et la plus objective sur cette question et pour mettre en oeuvre une législation précise sur l'ensemble du territoire, notamment par la transposition de la directive européenne imposant une valeur limite à 3V/m.

Texte de la réponse

Plusieurs groupes d'experts indépendants mandatés par l'OMS (2001), par la Commission européenne ou par le gouvernement français (2003) se sont penchés sur les effets sur la santé des champs électromagnétiques au niveau mondial, européen ou national. Tous ces groupes ont conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces stations ne pouvait être retenue. Cependant, malgré le caractère ténu de l'hypothèse de risque, de nombreuses précautions ont été prises. Ainsi, afin de tenir compte des appréhensions d'une partie de la population et suite à l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) du 16 avril 2003 sur la téléphonie mobile, plusieurs projets législatifs et réglementaires sont en cours afin de favoriser l'information et la transparence dans ce domaine. Le projet de transposition dans la partie législative du code des postes et télécommunications du nouveau cadre communautaire sur les communications électroniques complète le dispositif législatif concernant la protection du public contre l'exposition aux champs électromagnétiques. Ainsi, la compétence de l'Agence nationale des fréquences sera étendue au contrôle du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques établies par le décret du 3 mai 2002. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'abaisser ces valeurs limites d'exposition, qui ont été établies conformément aux recommandations européennes, d'autant plus qu'une telle diminution ne reposerait sur aucun raisonnement motivé scientifiquement. La valeur limite de 3V/m, proposée par plusieurs associations, correspond à une norme de compatibilité électromagnétique (CEM) destinée à protéger le fonctionnement des équipements électroniques dont le fonctionnement présente une grande sensibilité aux champs parasites. Il n'est donc pas pertinent,

comme le souligne le rapport de l'AFSSE, de se baser sur ce niveau de référence pour établir une recommandation à visée sanitaire. Des mesures in situ du niveau d'exposition du public sont effectuées par des organismes accrédités selon un protocole de mesure établi par l'ANFr. Une cartographie permettant de connaître l'état des installations est déjà diffusée par l'ANFr, qui a la responsabilité de la gestion de ces informations (consultable sur le site www.cartoradio.fr). Le projet de loi relatif à la politique de santé publique prévoit également deux mesures pour assurer le contrôle de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques et pour améliorer l'information de la population vis-à-vis de l'implantation des stations radioélectriques. Ainsi, le préfet pourra exiger des mesures des champs électromagnétiques afin de contrôler le respect des niveaux d'exposition de la population. De plus, le code des postes et télécommunications sera modifié afin de permettre l'information des collectivités locales concernant la présence de stations relais de téléphonie mobile. Le maire pourra ainsi, s'il le désire, engager une concertation sur le sujet des installations radioélectriques.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28594

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8763

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6900